

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DE MAMERS

CANTON DE SAVIGNE-L'EVÊQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

## MAIRIE D'ARDENAY SUR MERIZE

# REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

### **Article 1 : PREAMBULE**

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants fréquentant l'école communale, au personnel enseignant et au personnel communal.

Il fonctionne uniquement les jours de classe.

### **Article 2 : INSCRIPTIONS**

Les inscriptions sont prises, dans la limite de la capacité d'accueil, pour la totalité de l'année scolaire, pour les quatre jours par semaine.

Toute inscription intervenant au cours de l'année scolaire doit être demandée par écrit à la Mairie au moins 10 (dix) jours avant la date du premier repas et doit être effective jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Tout retrait intervenant au cours de l'année scolaire doit être demandé par écrit à la Mairie au moins 10 (dix) jours avant la fin du trimestre précédant ce changement. Tout retrait est définitif pour l'année scolaire.

Aucune remise d'ordre ne sera consentie pour les retraits en cours de trimestre.

#### ***- INSCRIPTIONS PARTIELLES :***

Des inscriptions partielles (1 à 3 journées fixes par semaine) peuvent être prises pour la totalité de l'année scolaire dans la mesure des places disponibles, la Commune se réservant la possibilité de modifier les jours d'accueil en fonction des effectifs journaliers et de l'ordre chronologique des inscriptions.

Toute modification (inscription, retrait) intervenant au cours de l'année scolaire doit être demandée par écrit à la Mairie au moins 10 (dix) jours avant la fin du trimestre précédant ce changement.

#### ***- INSCRIPTIONS ET RETRAITS EXCEPTIONNELS:***

Des inscriptions exceptionnelles temporaires pourront être acceptées la veille avant 10 h dans la mesure des places disponibles quand des modifications passagères de la situation familiale ou professionnelle le nécessiteront.

Ces demandes d'inscriptions dûment motivées devront parvenir au Secrétariat de Mairie, par écrit, au moins 48 heures avant le premier repas demandé. En cas d'urgence manifeste, l'admission pourra être immédiate mais devra être régularisée dans les 48 heures.

De même, des retraits pourront être consentis la veille avant 10h quand des modifications passagères de la situation familiale ou professionnelle le nécessiteront.

#### **Absence pour raison médicale :**

Veillez **contacter l'école au 02.43.89.63.97** pour signaler l'absence de votre enfant pour raison médicale. Pour toute absence non justifiée par un certificat médical, le repas sera facturé. Aucune dérogation ne sera accordée quant à l'application de cette règle.

#### **Article 3 : PARTICIPATION**

La facturation est mensuelle. Les facturations basées sur la consommation réelle complétée éventuellement des repas de carence (absence sans avoir prévenu l'école).

Chaque facture est établie à terme échu et doit être payée en totalité dès réception de l'avis de recouvrement émis par le Receveur municipal.

Prix du repas année scolaire 2018-2019 : **3.23 €**

#### **Article 4 : MENUS**

Les menus sont établis à la semaine par la cuisine API Centre Val de Loire-41620 La Chaussée ST Victor. Ils sont affichés à la porte des écoles du SIVOS et consultables sur le site internet de la Mairie.

#### **Article 5 : SERVICE DE RESTAURANT SCOLAIRE**

Les repas sont préparés par la cuisine API Centre Val de Loire-41620 La Chaussée ST Victor. Ils sont livrés en liaison froide et servis suivant le procédé de remise en température. Les agents de service de cantine sont chargés de :

- contrôler la température de stockage des aliments et vérifier les quantités livrées,
- assurer la manutention et le réchauffage des plats,
- vérifier et maintenir la température à + 65°C jusqu'à l'assiette,
- dresser les tables,
- servir et aider les enfants pendant le repas,
- après le repas, desservir et faire la vaisselle,
- jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages et yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation. Aucune nourriture ne doit sortir du restaurant scolaire.

Ils veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Ils incitent les enfants à observer une attitude correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits.

Ils invitent les enfants à manger ou à goûter un plat nouveau.

## **Article 6 : SECURITE**

Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès:

- aux compteurs d'eau, d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité, au téléphone de l'école afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence,
- à la pharmacie de la cantine pour soigner les enfants qui se seraient blessés légèrement.

Par contre, **AUCUN MÉDICAMENT ne doit être administré aux enfants par le personnel**, sauf dans le cadre d'un P.A.I.

## **Article 7 : REGLES DE SAVOIR-VIVRE**

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes, la tranquillité de leurs camarades,
- les locaux et le matériel.

En cas de dégradation (locaux, matériel ...) le remboursement des travaux de remise en état sera demandé aux familles des enfants responsables.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée ...).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. Ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser de mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

## **Article 8 : SANCTIONS**

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés par les agents au secrétariat de mairie par écrit.

Ils feront l'objet:

- d'un avertissement oral ou écrit adressé aux parents,
- après 3 avertissements, d'une exclusion temporaire d'une semaine,
- en cas de nouvelle récurrence, d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 15 jours avant l'application de la sanction.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

## **Article 9 : SURVEILLANCE INTERCLASSE DU MIDI**

Les agents assurent la surveillance dès la fin des classes, de **11h50 à 13h10**. Ils surveillent en permanence la cour de récréation ou les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps jusqu'à 13h10, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

Cette action de surveillance est complétée par des activités ludiques. Ils s'assurent notamment que les jeux sont sans danger.

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a pour obligation :

- en cas de blessures bénignes, permet d'apporter les premiers soins avec la pharmacie
  - en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales (pompier 18, SAMU 15);
  - en cas de transfert, de ne pas transporter l'enfant dans le véhicule personnel. La famille doit être prévenue immédiatement (laisser message et coordonnées en cas de non réponse)
- Tout incident doit être signalé en Mairie et consigné dans le cahier réservé à cet effet.

#### **Article 10 : RAPPELS**

Il est absolument interdit de fumer dans l'enceinte du groupe scolaire.

L'utilisation personnelle du téléphone portable est interdite pendant le service.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

#### **Article 11 : MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement est évolutif et pourra être amendé, à la demande du Conseil Municipal, du personnel, des parents, du Maire, dès lors que les modifications auront été approuvées en réunion de Conseil Municipal. Ce règlement entrera en application dès sa diffusion.

L'inscription des enfants au Restaurant Scolaire implique l'acceptation par les parents, sans aucune restriction, de toutes les clauses du règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 septembre 2018.

Le représentant légal

Le Maire,

André PIGNÉ